

VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 25 août 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, Magali DÖCK, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, François WAGNER, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique,

**N°20 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES INHUMATIONS.
LA MISE EN COLUMBARIUM OU LA DISPERSION DES CENTRES APRÈS
CRÉMATION.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement général de Police adopté le 14 juillet 2015 et ses modification ultérieures, notamment pour la matière des sépultures et des cimetières,

Considérant qu'il peut être admis qu'une personne domiciliée sur le territoire ou en instance de l'être souhaite le cas échéant y être enterrée,

Que sa contribution aux finances communales du temps de son vivant permet son inhumation sans frais supplémentaire pour ses proches,

Vu la loi du 20 juillet 1971, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles visant les modes de sépultures des indigents,

Considérant que pour des raisons de mémoire collective, il convient d'exonérer les Anciens Combattants et personnes assimilées,

Considérant qu'il convient de favoriser la recherche médicale, notamment via les dons de corps,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation.

Article 2 : Cette taxe est fixée à 518,41 €.

Article 3 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville,

- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Ville, quelque soit son domicile,
- d'un indigent,

- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé,

- d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile,

- d'une personne qui lègue son corps à la science,
- du titulaire avant le décès et des bénéficiaires désignés ou parents d'une parcelle, d'un caveau ou d'une loge concédés même si ces personnes ne sont plus domiciliées à Huy et décédées en dehors de la Ville.

Article 5 : La taxe est due par la personne qui a introduit la demande d'inhumation et est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.